

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 165

présenté par
M. Foulon et M. Cinieri

ARTICLE 20 BIS

I. – Après le mot :

« assurance »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« par l'assureur, dans les cas prévus au présent livre ou en application du premier alinéa de l'article L. 113-12, est justifiée par l'un des motifs suivants : »

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les quatre alinéas suivants :

« - résiliation pour sinistre responsable ;

« - résiliation pour sinistre non responsable ;

« - résiliation pour non-paiement de la prime ;

« - résiliation pour décision interne de la compagnie d'assurance sans lien avec le risque présenté par l'assuré. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser les motivations de résiliation possibles. En effet, en l'absence d'une motivation précise, cette mesure risque de ne pas atteindre son objectif qui est d'éviter à un assuré résilié sans sinistre responsable de payer une surprime, voire d'être dans l'incapacité de retrouver un assureur.